



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°2707/2020/90
portant sur la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la
société Clean Mourenx, le 22 août 2003, pour l'installation de lavage de citernes routières
située sur la commune de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°03/IC/435 du 22 août 2003 autorisant la société Clean Mourenx à augmenter la capacité de lavage de citernes routières au sein de son établissement de Mourenx ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°08/IC/258 du 19 décembre 2008 fixant à la société Clean Mourenx des prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la surveillance de la qualité des effluents aqueux ;
 - VU** le courrier du Préfet du 2 mars 2011 donnant le bénéfice d'antériorité à la société Clean Mourenx pour le classement des activités exercées sous la rubrique 2795 ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n°2707/10/28 du 18 juillet 2011 et n°2707/2014/49 du 29 août 2014 relatifs aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
 - VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 27 mars 2018 concernant l'abandon de la surveillance pérenne de l'isoproturon ;
 - VU** les courriers de la société Clean Mourenx du 17 juin 2017 et du 20 novembre 2020 sollicitant des modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2020 ;
 - CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ;
 - CONSIDÉRANT** que les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation demandées par l'exploitant ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;
 - CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire dans le cas présent de soumettre cette affaire à la consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société Clean Mourenx, dont le siège social est situé ZI de Seyssuel - BP 1654 - 38216 Vienne Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de lavage de citernes routières et de petits conteneurs située Parc d'Activité Chimique - 64150 Mourenx.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Régime de classement
2795.1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Capacité maximale de lavage journalier : – 50 citernes routières, – 30 petits conteneurs.	Autorisation

Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/IC/435 du 22/08/2003

Article 3.1 : Modification des prescriptions du Titre I - *Prévention de la pollution de l'eau*

Les prescriptions des articles 1 à 12 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3.2 : Complément apporté à l'article 28.11.1 du Titre V - *Prévention des risques et sécurité*

Les dispositions de l'article 28.11.1, relatives aux détecteurs d'atmosphère, ne s'appliquent pas aux zones de lavage.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée de quatre mois.

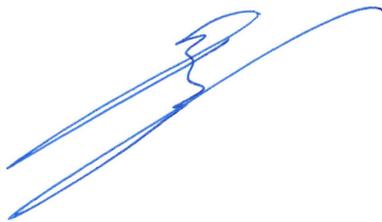
Article 6 : Copie et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Clean Mourenx.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Maire de Mourenx,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64

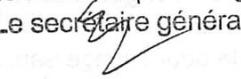


Georges DERVEAUX

Pau, le **07 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2707/2020/90
SOCIÉTÉ CLEAN MOURENX

**

CHAPITRE I : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des réseaux dans lesquels les effluents de l'établissement sont rejetés.

ARTICLE 1.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EN EAU

Article 1.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 1.1.2 – Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau pour les usages industriels est assurée par la société Sobegi, gestionnaire de la plateforme industrielle Chem'Pôle 64.

L'alimentation en eau potable pour l'usage sanitaire est assurée par le réseau de distribution local.

Les quantités d'eau utilisées pour le nettoyage des citernes routières ou des conteneurs sont limitées à 200 m³/j soit 50 000 m³/an.

Article 1.1.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 1.1.4 – Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 1.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 1.2.1 – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont prévus de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un incident. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 1.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des réseaux d'alimentation,
- les secteurs collectés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 1.3 – TYPES ET GESTION DES EFFLUENTS

Article 1.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques,
- les produits d'égouttage (fonds de cuves) et eaux de prélavage,
- les eaux de lavage (eaux industrielles).

Article 1.3.2 – Gestion des effluents

1.3.2.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'égouts, dirigées vers un déboureur-déshuileur et rejetées dans le collecteur du réseau communal qui se déverse dans le Gave de Pau.

1.3.2.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

1.3.2.3 – Produits d'égouttage et eaux de prélavage

Les produits d'égouttage ainsi que les eaux de prélavage sont collectés et expédiés vers une installation de traitement autorisée.

1.3.2.4 – Eaux de lavage (eaux industrielles)

Les eaux de lavage des citernes routières et des conteneurs sont traitées sur site avant rejet dans le Gave de Pau via le réseau communal.

Les rejets ne sont réalisés que pendant les heures ouvrées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08/IC/258 du 19/12/2008 sus-visé, les eaux de lavage des citernes routières et des conteneurs ayant contenu une ou plusieurs substances visées à l'annexe A de cet arrêté sont récupérées et traitées à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée. Le traitement sur site et le rejet de ces substances sont interdits. Les citernes routières et des conteneurs ayant contenu des substances visées à l'annexe B de cet arrêté sont interdites de lavage.

1.3.2.5 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.3.2.6 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

1.3.2.7 – Convention de raccordement

L'exploitant dispose d'une convention de raccordement avec le ou les gestionnaires des réseaux dans lesquels sont rejetés les effluents de l'établissement.

ARTICLE 1.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET VALEURS LIMITES DES REJETS

Article 1.4.1 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

De plus :

- la température doit être inférieure à 30 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Concernant la coloration, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 1.4.2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Le débit des eaux industrielles rejetées par l'installation de traitement est limité à 200 m³/j.

Rejet des eaux industrielles					
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
		Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	1305	100	80	20	16
DCO ⁽¹⁾	1314	300	240	60	48
DBO5 ⁽¹⁾	1313	100	80	20	16
Azote global ⁽²⁾	1551	60	48	12	9,6
Phosphore total	1350	10	8	2	1,6
AOX	1106	1	0,80	0,20	0,16
HCT	7009	10	8	2	1,6
Indice phénol	1440	0,3	0,24	0,06	0,048
Cyanures totaux	1390	0,1	0,08	0,02	0,016
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,1	0,08	0,02	0,016
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	0,04	0,01	0,008
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,1	0,08	0,02	0,016
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,15	0,12	0,03	0,024

Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2	0,16	0,04	0,032
Zinc et composés (en Zn)	1383	0,8	0,64	0,16	0,128
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	0,8	0,20	0,16
Étain et composés (en Sn)	1380	2	1,6	0,4	0,32
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	4	1	0,8
Fluorure (en F-)	7073	15	12	3	2,4

Rejet des eaux pluviales		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)
MES	1305	100
DCO ⁽¹⁾	1314	300
DBO5 ⁽¹⁾	1313	100
Azote global ⁽²⁾	1551	60
Phosphore total	1350	10
AOX	1106	1
HCT	7009	10
Indice phénol	1440	0,30

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 1.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 1.5.1 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 1.5.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 1.6 – CONDITION DE REJET

Article 1.6.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet des effluents liquides sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 1.6.2 – Aménagement et équipement du point de rejet des eaux industrielles

Le point de prélèvement d'échantillons sur l'ouvrage de rejet des eaux industrielles est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de rejet des eaux industrielles est équipé par ailleurs des équipements suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure du pH en continu avec enregistrement.

ARTICLE 1.7 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 1.7.1 – Autosurveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance des rejets de ses installations.

La surveillance des rejets des eaux industrielles en termes de paramètres et de fréquences est réalisée au minimum comme suit :

Rejet des eaux industrielles	
Paramètres	Fréquences
Débit	Continu avec enregistrement
Température	
pH	
DCO	Journalier
MES	Hebdomadaire
DCO	
DBO ₅	
Test daphnies	
Azote global	
Phosphore total	
Indice hydrocarbures	
Indice phénol	
Composés organiques halogénés (en AOX)	

Cyanures	Semestre
Chrome et composés (en Cr)	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	
Plomb et composés (en Pb)	
Cuivre et composés (en Cu)	
Nickel et composés (en Ni)	
Zinc et composés (en Zn)	
Manganèse et composés (en Mn)	
Étain et composés (en Sn)	
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	
Fluor et composés (en F)	

Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°08/IC/258 du 19/12/2008 sus-visé relatives aux contrôles à réaliser après le lavage des citernes routières ou conteneurs ayant contenu une des substances inscrites à l'annexe A de cet arrêté restent en vigueur.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 1.7.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°08/IC/258 du 19/12/2008 sus-visé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

ARTICLE 1.8 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont.

Pour chacun des puits de contrôle et au moins deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), il est procédé au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à une analyse des paramètres suivants : Ph, Température, Conductivité, DCO, MES, DBO5, Test daphnies, Azote global, Phosphore total, Indice hydrocarbures, AOX, Indice phénol, Cyanures, Fluor, Métaux (Cr, Cr VI, Pb, Cu, Ni, Fe, Al, Zn, Mn, Sn).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des mesures prescrites au présent article, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.2 – CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3 – RÉSERVOIRS

Article 2.3.1 –

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 2.3.2 –

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

ARTICLE 2.4 – CAPACITÉ DE RÉTENTION

Article 2.4.1 –

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.4.2 –

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 2.4.3 –

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 2.4.4 –

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 2.5 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

